



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

RÈGLEMENT 639-2022

RÈGLEMENT 639-2022

AMENDANT LE RÈGLEMENT 549-2016, VISANT À MODIFIER LA LIMITE DE VITESSE DANS LES SECTEURS RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender le règlement 549-2016 relatif aux limites de vitesse permises dans les routes de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers circulant sur les routes entretenues par la Municipalité et situées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite réduire la vitesse maximale à 40 km/heure dans les secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 11 juillet 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Johanna Fehlmann, appuyé par M. Sylvain Roy et résolu unanimement par les Conseillers présents, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 549-2016 est modifié afin d'ajouter à la liste des chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30km/h) le chemin suivant :

- Touchette, rue : de la rue de la Bagatelle jusqu'à la limite latérale du terrain de l'École Sainte-Cécile ;

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement 549-2016 est modifié afin d'ajouter la liste des chemins ci-dessous ayant une limite de vitesse de quarante kilomètres à l'heure (40km/h), en l'insérant après celle des chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30km/h) :

CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE QUARANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (40km/h)

- Perreault, route
- Béland, rue
- Boulais, rue
- Bouleaux, rue des

- Brodeur, rue
- Cèdres, rue des
- Chênes, rue des
- Érables, rue des
- Lachapelle, rue
- Lussier, rue
- Ménard, rue;
- Merisiers, rue des
- Ormes, rue des
- Ostiguy, rue
- Patenaude, rue
- Perron, rue
- Peupliers, rue des
- Pins, rue des
- Racine, rue
- Rocher, rue du
- Rose-Marie, rue;
- Saint-Joseph, rue
- Saint-Pierre, rue
- Saules, rue des
- Tilleuls, rue des
- Touchette, rue : de la rue Boulais jusqu'à la limite latérale du terrain de l'École Sainte-Cécile ;

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement 549-2016 est modifié afin de retirer de la liste des chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50km/h) les chemins suivants :

- Perreault, route
- Béland, rue
- Boulais, rue
- Bouleaux, rue des
- Brodeur, rue
- Cèdres, rue des
- Chênes, rue des
- Érables, rue des
- Lachapelle, rue
- Lussier, rue
- Ménard, rue;
- Merisiers, rue des
- Ormes, rue des
- Ostiguy, rue
- Patenaude, rue
- Perron, rue
- Peupliers, rue des
- Pins, rue des
- Racine, rue
- Rocher, rue du
- Rose-Marie, rue;
- Saint-Joseph, rue
- Saint-Pierre, rue
- Saules, rue des
- Tilleuls, rue des

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Paul Sarrazin, maire

*Yves Tanguay, directeur général et
greffier-trésorier*

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2022-07-170	Adopté le 11-07-2022
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2022-10-219	Adopté le 11-10-2022
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11-10-2022		